

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale

au sujet

de la votation populaire du 5 juillet 1891.

(Du 21 juillet 1891.)

Monsieur le président et messieurs,

En date du 8 avril écoulé, vous avez adopté l'arrêté suivant.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 13 juin 1890;

en application des articles 84, 85, chiffre 14, 118 et 119 de la constitution fédérale,

arrête:

Article 1^{er}. Le III^me chapitre de la constitution fédérale du 29 mai 1874, qui traite de la révision de celle-ci, est modifié comme suit.

Chapitre troisième.

Révision de la constitution fédérale.

Art. 118.

La constitution fédérale peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement.

Art. 119.

La révision totale a lieu dans les formes statuées pour la législation fédérale.

Art. 120.

Lorsqu'une section de l'assemblée fédérale décrète la révision totale de la constitution fédérale et que l'autre section n'y consent pas, ou bien lorsque cinquante mille citoyens suisses ayant droit de voter demandent la révision totale, la question de savoir si la constitution fédérale doit être révisée est, dans l'un comme dans l'autre cas, soumise à la votation du peuple suisse, par oui ou par non.

Si, dans l'un ou dans l'autre de ces cas, la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, les deux conseils seront renouvelés pour travailler à la révision.

Art. 121.

La révision partielle peut avoir lieu, soit par la voie de l'initiative populaire, soit dans les formes statuées pour la législation fédérale.

L'initiative populaire consiste en une demande, présentée par 50,000 citoyens suisses ayant le droit de vote et réclamant l'adoption d'un nouvel article constitutionnel ou l'abrogation ou la modification d'articles déterminés de la constitution en vigueur.

Si, par la voie de l'initiative populaire, plusieurs dispositions différentes sont présentées pour être révisées ou pour être introduites dans la constitution fédérale, chacune d'elles doit former l'objet d'une demande d'initiative distincte.

La demande d'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

Lorsque la demande d'initiative est conçue en termes généraux, les chambres fédérales, si elles l'approuvent, procéderont à la révision partielle dans le sens indiqué et en soumettront le projet

à l'adoption ou au rejet du peuple et des cantons. Si, au contraire, elles ne l'approuvent pas, la question de la révision partielle sera soumise à la votation du peuple; si la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, l'assemblée fédérale procédera à la révision en se conformant à la décision populaire.

Lorsque la demande revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces et que l'assemblée fédérale lui donne son approbation, le projet sera soumis à l'adoption ou au rejet du peuple et des cantons. Si l'assemblée fédérale n'est pas d'accord, elle peut élaborer un projet distinct ou recommander au peuple le rejet du projet proposé et soumettre à la votation son contre-projet ou sa proposition de rejet en même temps que le projet émané de l'initiative populaire.

Art. 122.

Une loi fédérale déterminera les formalités à observer pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la révision de la constitution fédérale.

Art. 123.

La constitution fédérale révisée ou la partie révisée de la constitution entre en vigueur lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des états.

Pour établir la majorité des états, le vote d'un demi-canton est compté pour une demi-voix.

Le résultat de la votation populaire dans chaque canton est considéré comme le vote de l'état.

Art. II. Le présent arrêté fédéral est soumis à la votation du peuple et des cantons.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 17 décembre 1890.

Le président : KELLERSBERGER.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 8 avril 1891.

Le président : MÜLLER.

Le secrétaire : RINGIER.

En exécution de cet arrêté, nous avons fixé la votation au dimanche 5 juillet dernier.

Cette votation a donné le résultat suivant.

Ont voté dans les cantons de :	pour la révision, <i>oui.</i>	contre la révision, <i>non.</i>
Zurich	27,419	22,737
Berne	22,906	16,626
Lucerne	9,590	646
Uri	2,336	355
Schwyz	2,650	1,350
Unterwalden-le-haut	1,395	132
Unterwalden-le-bas	931	149
Glaris	3,082	1,793
Zoug	893	134
Fribourg	12,884	630
Soleure	5,047	891
Bâle-ville	2,202	312
Bâle-campagne	2,578	3,039
Schaffhouse	3,912	2,711
Appenzell-Rh. ext.	2,387	6,333
Appenzell-Rh. int.	1,634	863
St-Gall	21,688	15,024
Grisons	7,136	4,513
Argovie	13,454	17,892
Thurgovie	6,815	8,163
Tessin	7,171	3,258
Vaud	5,380	9,082
Valais	11,477	1,579
Neuchâtel	2,752	1,619
Genève	5,310	768
Total	183,029	120,599

En conséquence, le projet a été *accepté* par la majorité du peuple et par 16 cantons entiers et 4 demi-cantons, et *rejeté* par 3 cantons entiers et 2 demi-cantons. Il est donc adopté.

Il n'est parvenu aucune réclamation.

En terminant, nous donnons ci-dessous la récapitulation ordinaire, empruntée aux procès-verbaux de la votation.

	Electeurs inscrits.	Votants.	Bulletins		Bulletins valables.
			nuls.	blancs.	
Zurich	80,317	60,001	31	9814	50,156
Berne	112,269	40,805	86	1187	39,532
Lucerne	30,212	10,308	26	46	10,236
Uri	4,178	2,721	—	30	2,691
Schwyz	?	?	?	?	4,000
Unterwalden-le-haut	3,643	1,532	—	5	1,527
Unterwalden-le-bas	2,933	1,080	—	—	1,080
Glaris	8,276	4,960	4	81	4,875
Zoug.	5,746	1,034	—	7	1,027
Fribourg	28,733	13,631	22	95	13,514
Soleure	18,374	6,132	100	94	5,938
Bâle-ville	12,450	2,515	1	—	2,514
Bâle-campagne	11,516	5,810	10	183	5,617
Schaffhouse	8,123	6,839	17	199	6,623
Appenzell-Rh. ext.	12,314	9,090	2	368	8,720
Appenzell-Rh. int.	3,111	2,533	4	32	2,497
St-Gall	51,639	37,852	81	1059	36,712
Grisons	21,865	12,079	11	419	11,649
Argovie	39,475	32,687	54	1287	31,346
Thurgovie.	24,030	15,250	17	255	14,978
Tessin	29,500	10,595	36	130	10,429
Vaud	61,258	14,521	35	24	14,462
Valais	27,414	13,095	21	18	13,056
Neuchâtel	25,407	4,426	15	40	4,371
Genève	18,909	6,860	757?	25?	6,078

En vous soumettant le projet d'arrêté ci-après, nous saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, pour vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 21 juillet 1891.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

W E L T I.

Le chancelier de la Confédération :

R I N G I E R.

Projet.

Arrêté fédéral

concernant

le résultat de la votation populaire du 5 juillet 1891 sur la révision du chapitre troisième de la constitution fédérale du 29 mai 1874, traitant de la révision de la constitution fédérale.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les procès-verbaux de la votation populaire qui a eu lieu le dimanche 5 juillet 1891 sur la modification, présentée par arrêté fédéral du 8 avril 1891, du chapitre troisième de la constitution fédérale du 29 mai 1874 ;

vu le message du conseil fédéral du 21 juillet 1891, actes desquels il résulte ce qui suit.

I. Quant à la votation du peuple suisse.

Se sont prononcés :

dans les cantons de	pour l'acceptation du projet par <i>oui</i> .	pour le rejet du projet par <i>non</i> .
Zurich	27,419	22,737
Berne	22,906	16,626
Lucerne	9,590	646
A reporter	59,915	40,009

	pour l'acceptation du projet par <i>oui</i> .	pour le rejet du projet par <i>non</i> .
Report	59,915	40,009
Uri	2,336	355
Schwyz	2,650	1,350
Unterwalden-le-haut	1,395	132
Unterwalden-le-bas	931	149
Glaris	3,082	1,793
Zoug	893	134
Fribourg	12,884	630
Soleure	5,047	891
Bâle-ville	2,202	312
Bâle-campagne	2,578	3,039
Schaffhouse	3,912	2,711
Appenzell-Rh. ext.	2,387	6,333
Appenzell-Rh. int.	1,634	863
St-Gall	21,688	15,024
Grisons	7,136	4,513
Argovie	13,454	17,892
Thurgovie	6,815	8,163
Tessin	7,171	3,258
Vaud	5,380	9,082
Valais	11,477	1,579
Neuchâtel	2,752	1,619
Genève	5,310	768
Total	183,029	120,599

II. Quant à la votation des états.

Se sont prononcés pour l'acceptation du projet les cantons suivants :

Zurich,	Schwyz,	Soleure,	Tessin,
Berne,	Glaris,	Schaffhouse,	Valais,
Lucerne,	Zoug,	St-Gall,	Neuchâtel,
Uri,	Fribourg,	Grisons,	Genève,

et les demi-cantons suivants :

Unterwalden-le-haut, Bâle-ville,
Unterwalden-le-bas, Appenzell-Rhodes intérieures,
soit en tout 16 cantons entiers et 4 demi-cantons,

Se sont prononcés pour le *rejet* les cantons suivants :

Argovie, Thurgovie, Vaud,
et les demi-cantons suivants :

Bâle-campagne, Appenzell-Rhodes extérieures,
soit en tout 3 cantons et 2 demi-cantons,

déclare :

I. La modification partielle à la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 8 avril 1891, a été adoptée soit par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote, soit par la majorité des cantons, et entre immédiatement en vigueur.

II. En conséquence, le chapitre troisième de la constitution fédérale du 29 mai 1874, comprenant les articles 118 à 121 inclusivement, est remplacé par les dispositions suivantes.

Chapitre troisième.

Révision de la constitution fédérale.

Art. 118.

La constitution fédérale peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement.

Art. 119.

La révision totale a lieu dans les formes statuées pour la législation fédérale.

Art. 120.

Lorsqu'une section de l'assemblée fédérale décrète la révision totale de la constitution fédérale et que l'autre

section n'y consent pas, ou bien lorsque cinquante mille citoyens suisses ayant droit de voter demandent la révision totale, la question de savoir si la constitution fédérale doit être révisée est, dans l'un comme dans l'autre cas, soumise à la votation du peuple suisse, par oui ou par non.

Si, dans l'un ou dans l'autre de ces cas, la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, les deux conseils seront renouvelés pour travailler à la révision.

Art. 121.

La révision partielle peut avoir lieu, soit par la voie de l'initiative populaire, soit dans les formes statuées pour la législation fédérale.

L'initiative populaire consiste en une demande, présentée par 50,000 citoyens suisses ayant le droit de vote et réclamant l'adoption d'un nouvel article constitutionnel ou l'abrogation ou la modification d'articles déterminés de la constitution en vigueur.

Si, par la voie de l'initiative populaire, plusieurs dispositions différentes sont présentées pour être révisées ou pour être introduites dans la constitution fédérale, chacune d'elles doit former l'objet d'une demande d'initiative distincte.

La demande d'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

Lorsque la demande d'initiative est conçue en termes généraux, les chambres fédérales, si elles l'approuvent, procéderont à la révision partielle dans le sens indiqué et en soumettront le projet à l'adoption ou au rejet du peuple et des cantons. Si, au contraire, elles ne l'approuvent pas, la question de la révision partielle sera soumise à la votation du peuple; si la majorité des citoyens suisses prenant

part à la votation se prononce pour l'affirmative, l'assemblée fédérale procédera à la révision en se conformant à la décision populaire.

Lorsque la demande revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces et que l'assemblée fédérale lui donne son approbation, le projet sera soumis à l'adoption ou au rejet du peuple et des cantons. Si l'assemblée fédérale n'est pas d'accord, elle peut élaborer un projet distinct ou recommander au peuple le rejet du projet proposé ou soumettre à la votation son contre-projet ou sa proposition de rejet en même temps que le projet émané de l'initiative populaire.

Art. 122.

Une loi fédérale déterminera les formalités à observer pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la révision de la constitution fédérale.

Art. 123.

La constitution fédérale révisée ou la partie révisée de la constitution entre en vigueur lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des états.

Pour établir la majorité des états, le vote d'un demi-canton est compté pour une demi-voix.

Le résultat de la votation populaire dans chaque canton est considéré comme le vote de l'état.

III. Le conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale au sujet de la votation populaire du 5 juillet 1891. (Du 21 juillet 1891.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1891
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.07.1891
Date	
Data	
Seite	954-963
Page	
Pagina	
Ref. No	10 070 322

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.